



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département présidentiel
Le Président

PRE
Case postale 3964
1211 Genève 3

Ville de Genève Administration centrale
Reçu le: 12 JUL. 2018
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

Fo
No 280/18

DIFFUSION

M. Kanaan
Mmes Salerno
Alder
MM. Pagani
Barazzone
Mmes Charollais
Luthi
Bohler
Demazure
MM. Moret
Burri
Macherel
Blanchot
Krebs
Chrétien
Lupini
Vicente
Mermillod
Schweri

SCM
Service juridique
Dossiers-Dokumentation

DÉCISION

du **10 JUL. 2018**

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville
de Genève du 11 avril 2018

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL

DÉCIDE

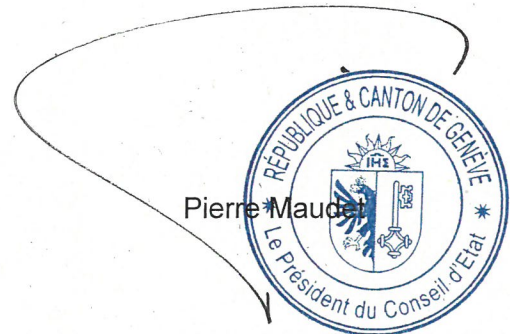
La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 11 avril 2018, ayant pour
objet :

**un crédit de 739 000 F destiné à l'étude et aux travaux de réhabilitation d'une
berge de l'Arve à Vessy, située sur la parcelle N° 6177 de Veyrier, propriété de la
Ville de Genève, et la parcelle N° 15503 dans le lit de l'Arve, propriété du
domaine public cantonal,**

EST APPROUVÉE avec les remarques suivantes :

1. *La direction générale de l'agriculture et de la nature (DGAN) émet les observations
suivantes :*
 - *L'érosion a été créée par la dynamique alluviale naturelle de la rivière. Le
projet va à l'encontre de la préservation de l'état naturel d'une rivière, de ses
fonctions hydrauliques et biologiques telle que prévue à l'article 10 de la loi
sur les eaux (LEaux-GE - L 2 05).*
 - *Cette érosion a créé des structures favorables à la biodiversité et notamment
des milieux propices à des espèces cibles du canton de Genève (hirondelles).*
 - *La berge n'a nullement besoin d'être renforcée, car dans l'état actuel, elle ne
porte pas atteinte à la sécurité des personnes et des biens (article 11,
alinéa 4 LEaux-GE).*
 - *Le cheminement piéton est facilement déplaçable.*

2. *Il serait pertinent de consulter la direction générale de l'eau (DGEau) dans le cadre de cette délibération communale (atteinte à l'article 8 de la loi sur la pêche et accord du propriétaire de la parcelle qui est du domaine public cantonal).*
3. *La dépense devra être amortie en 30 ans conformément à l'article 40, alinéa 7, lettre c du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC – B 6 05.01).*



Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :

Genève	2 ex
DGAN, SSCO-SF	1 ex
SSCO	2 ex



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
**Service de surveillance
des communes**

Annexe à la décision PRE du

10 JUL. 2018

Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal



Législature 2015-2020
Séance du 11 avril 2018

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide

par 49 oui et 2 abstentions

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 739 000 francs destiné à l'étude et aux travaux de réhabilitation d'une berge de l'Arve à Vessy, suite à son effondrement en mai 2015, située sur la parcelle N° 6177 de la commune de Veyrier, propriété de la Ville de Genève, et la parcelle N° 15503 dans le lit de l'Arve, propriété du domaine public cantonal.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 739 000 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 20 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2019 à 2038.

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer, radier ou modifier toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à l'aménagement projeté.

* * *